



MUSÉE DE CLUNY
le monde médiéval

RÈGLEMENT DE VISITE

Musée national du Moyen Âge- Thermes de Cluny

RÈGLEMENT DE VISITE MUSÉE NATIONAL DU MOYEN ÂGE THERMES DE CLUNY

Service des musées de France
Direction du Musée national du Moyen Âge – Musée
de Cluny

Le ministre de la Culture,
Vu le Code du Patrimoine ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'État ;
VU le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié
portant statut particulier des corps d'accueil, de
surveillance et de magasinage du Ministère chargé
de la Culture ;
VU le décret n°97-464 du 9 mai 1997 relatif à
la création et à l'organisation des services à
compétence nationale ;
SUR la proposition du Chef d'établissement du
Musée national du Moyen Âge – Musée de Cluny.

Décide

Préambule : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à :
- tous les visiteurs du musée national du Moyen-
Âge-Musée de Cluny ;

- toutes les personnes et groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions, spectacles ou manifestations diverses ;
- toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement.

Titre 1^{er} : Accès au musée de Cluny

Article 1 :

Le musée de Cluny est ouvert du mardi au dimanche (sauf le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre) aux horaires suivants : 9h30- 18h15 (21h00 le jeudi). A titre exceptionnel, la direction ou son représentant peut décider de modifier ces horaires ou les conditions d'accès au musée pour certains événements.

Article 2 :

L'accès est subordonné à l'ouverture des sacs, bagages et autres paquets conformément au dispositif « Vigipirate ».

Article 3 :

Aucun accès ne sera admis au visiteur :

1. Muni d'un objet non autorisé tel que visé dans l'article 4 ;
2. Portant une tenue destinée à dissimuler son visage ;
3. Portant une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
4. Pieds ou torse nus ;
5. En état d'ébriété ;
6. Le port du masque peut être rendu obligatoire en fonction du contexte sanitaire. Aucun masque ne sera fourni par le musée.

Article 4 :

L'accès au musée de Cluny n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs de tout objet pouvant présenter un danger ou une nuisance pour les autres visiteurs, les œuvres ou les aménagements.

Il est en particulier interdit d'introduire dans l'établissement :

1. Des armes (dont les couteaux de tous types) et munitions y compris factices de toutes catégories ;
2. Des substances explosives, inflammables ou volatiles telles que bombes de peinture, produits, substances illicites ;
3. Des objets dangereux, lourds, encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ;
4. Des outils type cutter, tournevis, pinces, sécateurs ;
5. Des objets dangereux et nauséabonds ;
6. Des objets volumineux, lourds et encombrants ;
7. Des sacs, sacs à dos, porte-bébé dorsaux métalliques, valises y compris format « cabine » et contenants. Seuls les petits sacs, 40 x 30 x 40 cm, sont autorisés et devront être portés à la main ou sur le ventre. Tout bagage supérieur à cette taille sera refusé.
8. Des animaux (sauf animaux accompagnants les personnes justifiant d'une situation d'handicap) ;
9. Des boissons ou de la nourriture en quantité excessive, à l'appréciation des personnels du Service Accueil et Surveillance ;
10. Des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables ;
11. Des casques de motocyclistes et de cyclistes ;
12. Des cannes, parapluies et tous objets

- tranchants ou contondants (Les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. Les grands parapluies sont à déposer dans le porte-parapluie.);
13. Des créations, reproductions et moulages d'œuvres d'art ;
 14. Des instruments de musique ;
 15. Des pieds et flashes pour caméras et appareils photo, des perches pour prise de vue (Sauf autorisation expresse de la direction du musée de Cluny).

En dehors de cette liste, il appartient aux personnels de juger de la dangerosité des objets portés.

Article 5 :

Le musée met gratuitement à disposition des fauteuils roulants et sièges pliants.

Le prêt se fait sur demande au contrôle des sacs en échange d'un justificatif d'identité.

Les fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite sont admis dans le musée de Cluny si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

De même, les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

Le musée de Cluny décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes aux tiers ou à leurs propres occupants.

L'utilisation de tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'affluence, leur circulation peut être régulée par les personnels de surveillance.

Article 6 :

Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

La présentation d'une pièce d'identité peut être demandé aux jeunes visiteurs.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en ont la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Toute personne en charge de la surveillance des mineurs est tenue de veiller au respect du présent règlement par ces derniers.

Article 7 :

Les personnes en situation de handicap et un accompagnant par personne bénéficient d'un accès prioritaire sous réserve de se soumettre aux contrôles de sécurité et sur présentation de l'une des trois cartes suivantes : la carte mobilité inclusion (CMI), la carte d'invalidité (établie par la MDPH) ou la carte d'invalidité des pensionnés de guerre.

Un certificat médical ou un récépissé de dépôt de dossier d'invalidité ne sont pas acceptés.

En dehors de cette liste, il appartient aux personnels d'autoriser l'accès prioritaire.

Article 8 :

Le conseil d'administration de la Réunion des Musées Nationaux – Grand Palais fixe le montant du droit d'entrée.

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'une information du public.

Lors de l'achat d'un billet, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire, doit présenter le titre justifiant de cet avantage.

Des contrôles inopinés des titres d'accès peuvent être effectués à tout moment par le personnel du Service Accueil et Surveillance.

Article 9 :

En dehors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation dans les collections pendant les heures d'ouverture aux publics est subordonnée à la possession d'un titre d'accès en cours de validité.

Pour les groupes constitués, chaque membre du groupe doit être en possession de son titre d'accès individuel.

Article 10 :

La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement du billet ni au tarif réduit.

Le billet ne peut être ni repris, ni échangé.

En cas de différend portant sur un titre d'entrée, le visiteur est invité à se rapprocher du régisseur billetterie de la RMN-GP ;

Pour toute demande de remboursement de son titre d'accès, le visiteur est invité à remplir une demande de remboursement.

Article 11:

En cas d'affluence excessive, de trouble, de manifestation et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut procéder à la fermeture partielle ou totale.

Aucune demande de remboursement de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

La direction du musée ou son représentant prend toutes les mesures imposées par les circonstances.

Article 12:

Les caisses ne délivrent plus de billets d'entrée 30 minutes avant la fermeture au public du Musée.

Les mesures d'évacuation des espaces muséographiques et le café des amis débutent environ quinze minutes avant l'heure de fermeture du musée

Le public est invité par le Service Accueil Surveillance à se diriger vers la sortie.

Article 13:

Le droit de prendre la parole à voix haute dans les salles est réglementé.

Seuls y sont autorisés : les enseignants devant leurs élèves, les conservateurs, les guides -conférenciers titulaires d'une carte professionnelle. Le port ostensible de la carte est obligatoire.

Toute autre intervention doit être préalablement validée par l'établissement.

La participation aux visites conférences organisées par la RMN-GP implique l'utilisation d'un casque d'écoute en échange de la remise d'un justificatif d'identité.

Un dispositif numérique d'aide à la visite est proposé aux visiteurs à la location contre un justificatif d'identité. Le terminal mobile est à restituer à la fin de la visite.

Le compagnon de visite est à restituer à l'issue de la visite.

Titre 2 : Vestiaires- Consignes

Article 14 :

Des vestiaires, dans la limite de leur capacité, sont mis à la disposition des visiteurs pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces muséographiques. Les visiteurs en groupes sont priés d'utiliser le vestiaire dédié aux groupes.

Article 15 :

Le dépôt d'effets aux vestiaires est gratuit exclusivement réservé aux visiteurs muni d'un titre d'accès.

Le musée de Cluny est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration des objets déposés.

Article 16 :

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même. Les effets et objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés et conservés par le Service Accueil Surveillance.

Ils sont remis une fois par mois au service des objets trouvés : 36 rue des Morillons 75 015 Paris (Téléphone : 01 40 31 14 80).

Les denrées périssables sont systématiquement jetées.

Titre 3 : Comportement général des visiteurs

Article 17 :

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets à l'entrée ou à la sortie comme à tout endroit du musée à la requête du personnel du personnel accueil et surveillance.

Article 18 :

Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement correct et de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Service Accueil Surveillance.

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Article 19 :

Pour rappel, conformément à l'article 6, toute personne en charge de mineurs est tenue de veiller au respect du présent règlement de visite de ces derniers.

Article 20 :

Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit dans le hall d'entrée du musée. Si l'enfant n'a pas été récupéré par ses

proches, à la fermeture du musée, le commissariat du Vème arrondissement est saisi pour une prise en charge.

Article 21:

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite.

Ainsi, il est interdit :

1. d'utiliser des substances illicites ;
2. de fumer y compris des cigarettes électroniques (article L 3511-7 du code de la santé publique Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif) ;
3. de cracher et d'assouvir des besoins naturels en dehors des espaces sanitaires ;
4. de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
5. de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou de baladeurs, ainsi que par leurs conversations téléphoniques (Les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes les situations où il peut nuire au public ou aux activités) ;
6. d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
7. de s'asseoir ou de stationner dans les espaces de circulations servant à l'évacuation du public ;
8. de recourir à des pratiques culturelles et religieuses, ainsi qu'à tous actes de prosélytisme politique ou religieux ;
9. de se livrer à tout commerce, publicité ou

propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

Une attitude correcte est exigée des visiteurs tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Article 22 :

Les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens.

Il est par ailleurs interdit dans les espaces muséographiques :

1. de toucher aux œuvres et aux décors, de s'appuyer sur les vitrines, de monter sur les socles, de s'asseoir sur les œuvres et autres éléments de présentation des œuvres ;
2. de franchir les mises à distance et protections des œuvres exposées ; de s'asseoir par terre dans les zones de circulation du public ; et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les escaliers ou issues de secours ;
3. d'avoir un comportement qui peut présenter un danger pour les œuvres exposées ou les visiteurs : courir, se bousculer, porter des enfants sur les épaules ;
4. de désigner les œuvres avec un objet risquant de les endommager ;
5. d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

Article 23 :

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet

trouvé à un membre du personnel.
Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai par les services compétents de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale.

Article 24 :

Tout incident ou malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou tout autre personnel de l'établissement.

Si parmi les usagers, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle et demeurer auprès du malade jusqu'à son évacuation.

En cas de malaise, les visiteurs sont autorisés à utiliser le défibrillateur installé dans le musée (rez-de-chaussée, salle de pré visite à droite de l'ascenseur B), conformément au mode d'emploi.

Article 25 :

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement à un agent du musée.

Si l'évacuation est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Titre 4 : Dispositions particulières pour les groupes

Article 26 :

Les groupes sont considérés être constitués à partir

de dix personnes, en plus du conférencier, de la personne menant la visite commentée ou prenant la parole.

Un créneau de visite en groupe ne doit pas dépasser une heure- trente.

Toute visite en groupe est soumise à une réservation obligatoire préalable, auprès du service des réservation du musée de Cluny ([groupes.museedecluny@culture.gouv.fr](mailto:museedecluny@culture.gouv.fr) ou 01 53 73 78 30).

Article 27 :

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder les vingt-cinq personnes.

Article 28 :

Tout retard excédant trente minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite ou son annulation.

Au-delà de quarante-cinq minutes de retard, la visite est annulée et le paiement est dû.

Article 29 :

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter, par les membres du groupe, le présent règlement et de s'assurer de l'ordre et de la discipline au sein du groupe.

Le personnel de surveillance est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence.

Article 30 :

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour :

1. huit enfants pour les classes de maternelle ;
2. dix enfants en classe élémentaire ou collège ;
3. quinze jeunes pour les classes de lycée.

Titre 5 : Prises de vues, enregistrements

Article 31:

Les prises de vue photographiques et les enregistrements vidéo ou/et audio pour un usage strictement privé sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à :

1. porter atteinte à l'intégrité des œuvres ;
2. gêner la circulation et le confort des visiteurs.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, les usages de flashes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied, trépied ou bras télescopique est interdit à l'exception des cas cités dans l'article 4.

Article 32:

Les prises de vue photographiques et les enregistrements vidéo ou/et audio destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que privé sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique.

Article 33:

Les installations et équipements techniques ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation de la Direction de l'établissement.

Article 34 :

Les publics ainsi que les personnels ne peuvent être enregistrés, pris en photo sans leur accord.

Titre 6 : Sanctions

Article 35 :

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Toute agression verbale ou physique pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 36 :

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion immédiate, sans remboursement.

Article 37 :

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, mobilier, immobilier est passible de sanctions pénales.

Article 38 :

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte et habilité à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel du musée lorsque leur concours est requis est passible de sanctions pénales.

Article 39 :

Le musée ne peut être tenu responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Dispositions finales

Article 40 :

Un système de vidéoprotection est installé dans les différents espaces ouverts au publics dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Article 41 :

Un registre d'hygiène et de sécurité dédié aux visiteurs et usagers est à disposition au niveau du contrôle sacs.

Article 42 :

La direction du musée national du Moyen Âge- Musée de Cluny est chargée de l'application du présent règlement.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

La cheffe d'établissement



Conservateur du Patrimoine
Directrice du Musée de Cluny
Musée national du Moyen Âge

Séverine Lepape



Musée de Cluny
(Musée national du Moyen Âge - Musée de Cluny)
6, place Paul Painlevé
75005 Paris
Tél. 01 53 73 78 00. Fax 01 43 25 85 27
www.musee-moyenage.fr